



Luxembourg, le 06 DEC. 2022

Administration communale du Parc
Hosingen
35, Hauptstrooss
L-9806 Hosingen

N/Réf.: 103853

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 23 août 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la remise en état de la voirie existante et servant comme piste cyclable sur les territoires des communes du PARC HOSINGEN et de PUTSCHEID, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le chemin forestier/agricole/piste cyclable sera réparé sur les territoires des communes de du PARC HOSINGEN et de PUTSCHEID, conformément à la demande et aux plans soumis.
2. La largeur de la partie carrossable du chemin restera identique à l'existant sans que la bande de roulement ne dépasse la largeur existante.
3. Les matériaux utilisés pour la réparation ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
4. Le chemin restera perméable à l'eau et sera réaménagé uniquement à l'aide de matériaux pierreux naturels de la région.
5. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la réfection.
6. Afin de limiter les dégâts d'érosion sur les tronçons des chemins en pente prononcée, des rigoles et drainages pourront être aménagés. Les aménagement (distance entre rigoles, matériaux utilisés) seront réalisés conformément aux instructions de la préposée de l'Administration de la nature et des forêts (Mme Martine Zangerle, tél : 621 202 146).
7. La traversée d'un cours d'eau se fera par l'aménagement d'un gué, d'un pont ou de buses. La construction sera réalisée conformément aux instructions des responsables de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Arrondissement Centre-Est de l'Administration de la nature et des forêts.
8. Les accotements ne sont ni revêtus, ni stabilisés et leur limite avec le parcellaire agricole limitrophe sera matérialisé par la pose d'un marquage permanent et visible sous forme de pierres ou de piquets en bois.

9. Les arbres, haies ou bandes herbacées longeant le tracé ne devront pas être réduits, détruits ou détériorés.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Communes du PARC HOSINGEN et de PUTSCHEID